



PRÉFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2019-022  
levant partiellement la suspension d'ouverture de fûts de matières uranifères recyclables  
imposée à ORANO Cycle Malvesi à Narbonne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination d'Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvesi informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvesi en Orano Cycle Malvesi ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 du 22 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvesi, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (projet CERS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-024 du 5 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvesi, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (réexamen périodique de l'étude de dangers) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-032 du 10 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvesi, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-037 du 26 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvesi, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2018 du 19 septembre 2019 de mesures d'urgence portant imposition à la Société Orano Cycle Malvesi à Narbonne de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire ;

VU le courrier du 25 janvier 2019 complété 15 avril 2019 par lequel la Société Orano Cycle Malvesi sollicite la levée de suspension d'ouverture de fûts de matières uranifères recyclables ;

**VU** les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 12 juin 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments apportés par la Société Orano Cycle Malvési n'apportent de garanties suffisantes sur la connaissance des matières uranifères recyclables que pour celles issues du procédé interne au site de Malvési ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, seule l'ouverture des fûts de matières uranifères recyclables d'origine interne au site de Malvési peut être reprise ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : LEVÉE PARTIELLE DE LA SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ D'OUVERTURE DE FÛTS DE MUR

Dès notification du présent arrêté, la suspension de l'activité d'ouverture des fûts de MUR (matières uranifères recyclables) issues du procédé interne du site de Malvési est levée.

### ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société Orano Cycle Malvési dont le siège social est situé Tour Areva 1 place Jean Millier 92400 Courbevoie.

Carcassonne, le 20 JUIN 2019

Le Préfet, ^

  
Alain THIRION